

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3000

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« À défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'État dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rétablir le pouvoir de substitution prévu aujourd'hui par la loi en matière de réglementation des publicités dans la commune. En cas d'une mise en demeure restée sans réponse dans un délai d'un mois, le préfet gardera ainsi la possibilité de se substituer au maire.